

VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
Règlement numéro 136

Refonte administrative
14 décembre 2020

AVIS DE MOTION : 22 octobre 2007

ADOPTION : 26 novembre 2007

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 janvier 2008

REFONTE ADMINISTRATIVE

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

Modifications incluses dans ce document

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Numéro de mise à jour
136-1	7 mai 2018	1-texte
136-2	25 mai 2020	2-texte

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MONT-LAURIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	1
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI	1
3. VALIDITÉ	1
4. DOMAINE D’APPLICATION	1
5. LOIS ET RÈGLEMENTS	1
6. CODE DE CONSTRUCTION-ABROGÉ	2
7. REMPLACEMENT	2
8. ANNEXE-ABROGÉ	2
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
9. UNITÉS DE MESURE	2
10. RENVOIS	2
11. PRÉSÉANCE	2
12. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT	3
13. TERMINOLOGIE	3
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
14. APPLICATION DU RÈGLEMENT	4
15. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	4
16. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	4
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS	5
SECTION 1 : NORMES DE CONSTRUCTION, RÉSISTANCE ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS ..	5
17. FONDATIONS	5
18. MESURES D’IMMUNISATION EN ZONE À RISQUE D’INONDATION	6
19. ÉLÉMENT DE FORTIFICATION	6
20. SYSTÈME DE SURVEILLANCE	7
20.1 MUR MITOYEN	8
20.2 SÉPARATION ENTRE DEUX LOGEMENTS OU UN AUTRE USAGE	8
20.3 ISSUE DANS LES LOGEMENTS	8
20.4 GARDE-CORPS ET MAINS COURANTES DANS LES LOGEMENTS	9
20.5 MATÉRIAUX D’ISOLATION THERMIQUE	9
SECTION 2 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS	11
21. SOUPAPE DE RETENUE- ABROGÉ	11
22. ÉLIMINATION DES EAUX USÉES	11
23. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE	11
24. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS	11
25. BALCON - ABROGÉ	11
26. NEIGE ET GLACE	12
27. DÉTECTEUR DE FUMÉE - ABROGÉ	12
28. RACCORDEMENT À L’ÉGOUT PUBLIC - ABROGÉ	12
SECTION 3 : MAISON MOBILE	12
29. DIMENSIONS	12

30. FONDATIONS	12
31. ANCRAGE	12
32. DRAINAGE	13
33. HAUTEUR HORS SOL	13
34. CEINTURE DE VIDE SANITAIRE	13
35. DISPOSITIF DE TRANSPORT	13
SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS COLLECTIVES POUR PERSONNES ÂGÉES-ABROGÉ	14
36. ABROGÉ	14
37. ABROGÉ	14
38. ABROGÉ	14
SECTION 5 : CONSTRUCTIONS DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE	14
39. CONSTRUCTION DANGEREUSE	14
40. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE	15
41. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE	15
42. BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR	15
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION	16
43. UTILISATION DE LA RUE PUBLIQUE - ABROGÉ	16
44. INSTALLATION D’UN CHANTIER	16
44.1 BARRIÈRE DE GÉOTEXTILE DANS LES ZONES RIVERAINES	16
CHAPITRE 4 DISPOSITION FINALE	17
45. ENTRÉE EN VIGUEUR	17
ANNEXE A ABROGÉE	18
ANNEXE B ABROGÉE	19

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement s’intitule « Règlement de construction de la Ville de Mont-Laurier ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s’applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Mont-Laurier.

3. VALIDITE

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s’appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D’APPLICATION

L’érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l’agrandissement, l’ajout ou l’installation d’une construction ou d’une partie de construction, l’usage ou la modification de l’usage d’une construction ou d’une partie de construction, la division ou la subdivision d’un logement, l’installation d’une maison mobile, d’une maison modulaire ou d’une maison préfabriquée de même que l’exécution de travaux sur un terrain ou une construction doit se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

[\(Règl. 136-2\)](#)

5. LOIS ET REGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l’application d’une loi ou d’un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l’application d’un règlement de la Municipalité régionale de comté d’Antoine-Labelle.

6. CODE DE CONSTRUCTION-ABROGÉ

[\(Règl. 136-2\)](#)

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements suivants et tous leurs amendements :

- 1° Le règlement numéro R-1085 intitulé : « Règlement relatif à la construction », adopté par l’ancienne Ville de Mont-Laurier.
- 2° Le règlement numéro 99-466 intitulé : « Règlement relatif à la construction », adopté par l’ancienne Municipalité de Des Ruisseaux.

8. ANNEXE-ABROGÉ

[\(Règl. 136-2\)](#)

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

9. UNITES DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

10. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c’est-à-dire qu’ils s’étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l’objet du renvoi postérieurement à l’entrée en vigueur du présent règlement.

11. PRÉSÉANCE

En cas d’incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition du code de construction lorsque les plans doivent être signés et scellés par un architecte en vertu de la loi des architectes, les dispositions du code de construction applicables ont préséance.

[\(Règl. 136-2\)](#)

En cas d’incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s’applique.

12. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d’abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n’est précédé d’aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d’une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d’un tiret.

L’exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	CHAPITRE
SECTION 1	SECTION
1. TEXTE 3	ARTICLE
Texte 4	ALINÉA
1o Texte 5	PARAGRAPHE
a) Texte 6	SOUS-PARAGRAPHE
- Texte 7	SOUS-ALINÉA

13. TERMINOLOGIE

Pour l’interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre de terminologie du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n’est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s’entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

[\(Règl. 136-2\)](#)

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

14. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L’application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d’administration des règlements d’urbanisme en vigueur.

15. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d’administration des règlements d’urbanisme en vigueur.

Le rôle du fonctionnaire désigné pour l’application du présent règlement n’en est pas un d’expert-conseil pour la conception des plans et le suivi des travaux de construction.

[\(Règl. 136-2\)](#)

La Ville de Mont-Laurier ne s’engage pas à assurer une surveillance, par le fonctionnaire désigné, de tous les chantiers sur son territoire qui aurait pour objectif d’attester de la conformité de la construction au présent règlement.

[\(Règl. 136-2\)](#)

16. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l’égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d’administration des règlements d’urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : NORMES DE CONSTRUCTION, RÉSISTANCE ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

[\(Règl. 136-2\)](#)

17. FONDATIONS

[\(Règl. 136-1\)](#)

Un bâtiment principal doit avoir une fondation continue de béton coulé reposant sur le roc ou sur un empattement de béton coulé à l'abri du gel à l'exception des dalles sur sol conçues pour résister à l'action du gel.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'ériger un bâtiment principal sur des pieux aux conditions suivantes :

1. Les plans doivent être conçus et signés par un ingénieur, membre de l'ordre des ingénieurs du Québec ;
2. Tout espace libre entre le sol et le dessous du plancher doit être fermé par un matériau de revêtement extérieur utilisé pour les murs du bâtiment ;

Malgré le premier alinéa, un abri forestier doit être obligatoirement installé sur des pieux ou des pilotis ;

Malgré le premier alinéa, une maison mobile doit être installée conformément aux dispositions de l'article 30.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ou la construction d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment principal de manière à ne pas générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment. Toutefois, il est permis d'utiliser des pieux vissés dans le sol comme fondation dans ces cas, si la superficie des ajouts n'excède pas 25 % de la superficie au sol du bâtiment existant.

Toute partie visible du mur des fondations doit être recouverte de crépi ou du même matériau de revêtement extérieur utilisés pour les murs extérieurs du bâtiment.

18. MESURES D’IMMUNISATION EN ZONE A RISQUE D’INONDATION

Lorsque le règlement de zonage en vigueur exige la mise en œuvre de mesures d’immunisation pour une construction autorisée dans une zone à risque d’inondation, les prescriptions suivantes s’appliquent:

1. Aucune partie d’une ouverture, telle fenêtre, porte, soupirail, entrée de voiture, ni aucune pièce habitable ne peut se situer sous le niveau de la cote de crue centenaire.
2. Le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne peut pas être inférieur au niveau de la cote de crue centenaire.
3. Une fondation ou une partie de fondation construite en blocs de béton ou en maçonnerie doit être située au-dessus du niveau de la cote de crue centenaire.
4. Tout drain d’évacuation des eaux du bâtiment doit être muni d’un clapet anti-retour.
5. La conception de toute partie de la structure d’un bâtiment située sous le niveau de la cote de crue centenaire doit être approuvée par un membre de l’Ordre des ingénieurs du Québec. Cette approbation doit porter sur :
 - a) l’imperméabilisation ;
 - b) la stabilité et l’armature de la structure ;
 - c) la capacité de pompage requise pour assurer l’évacuation des eaux d’infiltration ;
 - d) la résistance du béton à la compression et à la tension.
6. Lorsque l’immunisation d’une structure ou d’un ouvrage implique des travaux de remblayage autour de la structure ou de l’ouvrage, les dimensions et l’étendue du remblai doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à l’immunisation.

19. ELEMENT DE FORTIFICATION

Il est interdit d’utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d’assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d’armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L’application du présent alinéa n’a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d’un bâtiment, il est interdit d’installer :

- 1° Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d’armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l’ajout d’une pellicule laminée de polyester multicouches.
- 2° Une porte blindée.
- 3° Des barreaux d’acier, à l’exception de ceux installés aux fenêtres d’un sous-sol ou d’une cave.
- 4° Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d’armes à feu ou aux explosions.

Les deux premiers alinéas ne s’appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiments, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

- 1° Banque, caisse populaire ou autre établissement financier.
- 2° Centre de transfert ou d’entreposage d’une entreprise de transport de fonds.
- 3° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral.
- 4° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d’établissement, de substance ou de procédé.
- 5° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l’entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.
- 6° Ambassade, consulat ou autre mission diplomatique.

[\(Règl. 136-2\)](#)

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 180 jours débutant à la date de l’entrée en vigueur du présent règlement.

20. SYSTEME DE SURVEILLANCE

Il est interdit d’utiliser à l’extérieur d’un bâtiment une caméra de surveillance ou un système de vision nocturne.

Malgré le premier alinéa, une caméra de surveillance ou un système de vision nocturne est permis pour surveiller le lieu où s’effectue l’entreposage de marchandise d’un bâtiment occupé par un usage faisant partie des groupes d’usages «commerce (c)» et «industrie (i)».

20.1 MUR MITOYEN

[\(Règl. 136-2\)](#)

Tout mur mitoyen doit être construit comme un mur coupe-feu. Il est de construction incombustible (maçonnerie, béton) et résiste au feu au moins 2 heures.

Toutefois, le mur coupe-feu n'est pas exigé dans une habitation jumelée s'il sépare 2 logements qui ne sont pas placés l'un au-dessus de l'autre et que le mur mitoyen est construit comme une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure et que la protection est continue de la semelle des fondations jusqu'à la sous-face du platelage du toit.

20.2 SÉPARATION ENTRE DEUX LOGEMENTS OU UN AUTRE USAGE

[\(Règl. 136-2\)](#)

Chaque logement doit être isolé d'un autre logement par une séparation coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes. Toutefois, un logement d'au moins 2 étages, sous-sol inclus, doit être isolé du reste du bâtiment par une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure.

Les logements doivent être isolés de tous les autres usages principaux par une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure.

20.3 ISSUE DANS LES LOGEMENTS

[\(Règl. 136-2\)](#)

Une seule issue est exigée dans le cas d'un logement respectant les conditions suivantes :

- 1° doté d'une porte extérieure desservant ce seul logement, située à au plus 1,5 m au-dessus du sol adjacent et qui peut être atteinte sans qu'il soit nécessaire de descendre ou de monter plus d'un étage;
- 2° situé au deuxième étage et doté d'une porte de sortie extérieure donnant sur un escalier extérieur desservant ce seul logement;

À défaut de respecter les conditions précédentes, 2 portes de sortie menant à 2 moyens d'évacuation indépendants et séparés l'un de l'autre sur tout leur parcours seront nécessaires.

Une issue intérieure doit être isolée du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes.

Un corridor commun doit être isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu ayant un degré de résistance au feu d'au moins 45 minutes.

Chaque chambre doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissance spéciale et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie. De plus, la fenêtre doit offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0,35 m², sans qu'aucune dimension soit inférieure à 380 mm; et maintenir cette ouverture sans l'aide d'un support supplémentaire durant une urgence.

20.4 GARDE-CORPS ET MAINS COURANTES DANS LES LOGEMENTS

(Règl. 136-2)

Un balcon, une galerie, un toit-terrasse, un passage surélevé, une mezzanine, un escalier extérieur ou intérieur doivent être munis d'un garde-corps d'une hauteur d'au moins 900 mm sur tous les côtés ouverts où la dénivellation dépasse 600 mm.

Lorsque la dénivellation est de 1 800 mm et plus, les garde-corps doivent être d'une hauteur de 1 070 mm, à l'exception de tous les garde-corps situés à l'intérieur des logements.

Aucun garde-corps exigé pour un logement ne doit avoir de parties ajourées permettant le passage d'un objet sphérique de 100 mm de diamètre et une configuration qui en facilite l'escalade.

Un escalier intérieur de plus de 2 contremarches et un escalier extérieur de plus de 3 contremarches doivent être pourvus d'une main courante.

20.5 MATÉRIAUX D'ISOLATION THERMIQUE

(Règl. 136-2)

Tout type de matériaux d'isolation sont autorisés pour autant qu'ils soient recouverts d'un matériau de revêtement extérieur autorisé et que les normes d'isolation thermiques suivantes soient atteintes pour la construction des nouveaux bâtiments d'habitation :

Toit :	R-41
Murs extérieurs :	R-24.5
Fondation :	R-17

Si un mur ou un plafond d’une construction combustible contient une mousse plastique, celle-ci doit être protégée des espaces contigus, sauf les vides sanitaires et les vides de construction des murs et des combles ou vides sous toit.

SECTION 2 : ENTRETIEN ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

21. SOUPAPE DE RETENUE- ABROGÉ

[\(Règl. 136-2\)](#)

22. ELIMINATION DES EAUX USEES

Les eaux usées d’un bâtiment qui n’est pas raccordé à un réseau d’égout doivent être évacuées dans une installation conforme à la *Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22)*.

[\(Règl. 136-2\)](#)

23. APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

L’installation d’approvisionnement en eau potable d’un bâtiment qui n’est pas raccordé à un réseau d’aqueduc doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., c. Q-2)* et aux règlements édictés sous son empire, notamment le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2)*.

[\(Règl. 136-2\)](#)

24. ENTRETIEN DES BATIMENTS

Un bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.

25. BALCON - ABROGÉ

[\(Règl. 136-2\)](#)

26. NEIGE ET GLACE

Un bâtiment ayant un toit de tôle en pente et qui est situé à moins de 3 m de la ligne avant doit être muni de dispositifs empêchant le glissement de la neige et de la glace si le versant du toit est en direction de la ligne avant.

27. DETECTEUR DE FUMÉE - ABROGÉ

[\(Règl. 136-2\)](#)

28. RACCORDEMENT A L’EGOUT PUBLIC - ABROGÉ

[\(Règl. 136-2\)](#)

SECTION 3 : MAISON MOBILE

29. DIMENSIONS

Une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 m, maximale de 4,8 m et une longueur supérieure ou égale à 11 m.

30. FONDATIONS

Une maison mobile doit être installée sur une plate-forme à niveau conçue de façon à supporter le poids de la maison mobile sans que ne se produise d’affaissement ou toute autre forme de mouvement. Cette plate-forme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile doit être installée sur cette plate-forme en l’appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton.

31. ANCRAGE

Des ancres, ayant forme d’œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d’ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d’ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé par le fabricant de la maison mobile.

32. DRAINAGE

Toute l'aire située sous la maison mobile ainsi que sous ses extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. Toute la superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau s'écoule en direction inverse de la plate-forme. Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, un muret ceinturant la partie inférieure du vide-technique doit empêcher l'éparpillement du gravier.

33. HAUTEUR HORS SOL

Le niveau du plancher fini de la maison mobile ne doit pas être à plus de 0,75 m du niveau du sol fini adjacent. Toutefois, sur les terrains en pente, la hauteur du plancher fini peut être portée à 1,2 m du niveau moyen du sol en autant que la hauteur n'excède en aucun point 1,5 m.

34. CEINTURE DE VIDE SANITAIRE

Dans les 60 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme, une ceinture de vide sanitaire doit être installée au périmètre de la maison mobile afin de fermer complètement l'espace situé entre la partie inférieure de l'unité et le niveau du sol. Cette ceinture doit comprendre un panneau amovible d'au moins 90 cm de largeur par 60 cm de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccords d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La ceinture doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

35. DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme.

**SECTION 4 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX HABITATIONS
COLLECTIVES POUR PERSONNES AGEES-ABROGÉ**

[\(Règl. 136-2\)](#)

36. ABROGÉ

37. ABROGÉ

38. ABROGÉ

**SECTION 5 : CONSTRUCTIONS DANGEREUSE, INACHEVEE, ABANDONNEE,
DEMOLIE OU DEPLACEE**

39. CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu’elle présente un risque d’effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S’il n’existe pas d’autre remède utile, la construction doit être démolie dans le même délai.

40. CONSTRUCTION INACHEVEE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d’une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée depuis plus de 30 jours doivent être barricadées à l’aide de planches ou de panneaux de bois peints d’une couleur s’harmonisant au parement extérieur de la construction et solidement fixés de manière à en interdire l’accès et à prévenir les accidents. La construction doit être achevée dans les 180 jours suivant l’installation des planches ou des panneaux barricadant les ouvertures. Si la construction demeure inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée après ce délai, la construction doit être démolie.

Une excavation ou une fondation d’une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 90 jours doit être entourée d’une clôture opaque solidement fixée au sol d’une hauteur d’au moins 2 m. L’excavation doit être remblayée dans les 180 jours suivant l’installation de la clôture.

41. CONSTRUCTION DEMOLIE OU DEPLACEE

Dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des travaux, toute excavation doit être comblée, le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d’eau, être gazonné ou ensemencé de façon à ne pas laisser le sol à nu et tout dommage causé au trottoir, à la bordure ou à la chaussée publics doit être réparé.

42. BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR

La reconstruction ou la réfection d’un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d’un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée selon les dispositions des règlements d’urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION

43. UTILISATION DE LA RUE PUBLIQUE - ABROGÉ

[\(Règl. 136-2\)](#)

44. INSTALLATION D’UN CHANTIER

L’émission d’un permis de construction ou d’un certificat d’autorisation permet l’installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l’exécution des travaux. Ce droit s’éteint 14 jours suivant la fin des travaux.

[\(Règl. 136-2\)](#)

44.1 BARRIÈRE DE GÉOTEXTILE DANS LES ZONES RIVERAINES

[\(Règl. 136-2\)](#)

Toute bande de protection riveraine doit être ceinturée au moyen d’une barrière de géotextile pendant toute la période des travaux. À la fin des travaux, le silt doit être retiré préalablement au retrait de la barrière.

CHAPITRE 4
DISPOSITION FINALE

45. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A ABROGÉE
[\(Règl. 136-2\)](#)

ANNEXE B ABROGÉE
[\(Règl. 136-2\)](#)